



DÉPARTEMENT
**BOUCHES-
DU-RHÔNE**



APPEL A PROJETS MODE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE 2021

Depuis 2009, un appel à projets annuel commun entre la Caf et le Département des Bouches-du-Rhône a été lancé en vue de susciter l'émergence de projets permettant de développer l'accueil des jeunes enfants. Ce dispositif s'inscrit notamment dans le cadre du Schéma Départemental de Services aux Familles (SDSF), de la stratégie territoriale de prévention de la lutte contre la pauvreté déclinée au niveau du Département dans la convention d'appui 2019-2021 et également dans le cadre du déploiement des conventions territoriales globales.

Les objectifs poursuivis par cet appel à projets visent à :

A : développer l'accueil d'enfants en situation de handicap ou de maladie chronique ;

B : favoriser l'insertion sociale ou professionnelle des parents et l'accès des familles fragiles aux modes d'accueil petite enfance.

Au-delà de contribuer à une socialisation précoce des enfants, il s'agit de susciter de meilleures réponses aux attentes particulières des familles et/ou aux spécificités du territoire.

À ce titre, les dossiers devront entre autres faire ressortir la place et l'implication des parents dans le projet d'accueil de leur enfant.

Les actions devront plus particulièrement viser les familles en situation de vulnérabilité, notamment :

- les familles dont l'un des membres (enfant accueilli ou parent) est en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique ;
- les salariés en formation, temps partiel, CDD, intérimaires et les parents en démarche d'insertion sociale ou professionnelle ;
- les familles bénéficiant d'un accompagnement médico-social, dont celles confrontées à des situations de violence intrafamiliale ;
- les familles monoparentales.

1. Objectifs poursuivis par le présent appel à projets :

Le code de la santé publique précise dans son article R 2324-17 que les Etablissements d'accueil du Jeune Enfants (EAJE) concourent à l'intégration des enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique. Ils apportent leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Par ailleurs, l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles indique que « le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées ».

Au-delà de ces obligations légales et réglementaires, l'appel à projets vise à permettre de meilleures conditions d'accueil de ces enfants dans le département.

A : Projets visant à développer l'accueil d'enfants en situation de handicap ou de maladie chronique :

Comme tous les parents, ceux d'enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique peuvent souhaiter les faire accueillir lorsqu'ils envisagent de reprendre une activité professionnelle, de disposer de temps libre pour engager des démarches ou simplement afin de favoriser la socialisation et l'intégration de leur enfant dans la collectivité.

Les projets présentés doivent ainsi participer à lever les freins à la mise en place d'un accueil effectif et régulier d'enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique au sein d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), par la mobilisation de moyens d'actions diversifiés et par une prise en compte attentionnée des familles.

Pour ceux nécessitant un volume d'heures complémentaires de personnel voire un recrutement pour accueillir le ou les enfants, le gestionnaire devra joindre l'avis du médecin de la crèche ou du CAMSP justifiant ce besoin.

En cas de supervision ou de formation nécessaire de l'équipe, la demande ne pourra être effectuée que pour un an non renouvelable sauf situation particulière explicitée.

Enfin, **l'annexe A devra être dûment renseignée et jointe impérativement lors de la demande.**

Les Pôles d'appui et de ressources Handicap (sous axe spécifique à la Caf)

Dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022, les Caisses d'Allocations Familiales disposeront d'outils financiers dont le Fonds Publics et Territoires, destinés à développer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun (EAJE et Accueils de Loisirs Sans Hébergement/ALSH) et ainsi contribuer à l'objectif « zéro refus » d'accueil.

Pour ce faire, la branche Famille favorisera notamment la structuration de dynamiques territoriales (dans le cadre des Schémas Départementaux de Services aux Familles/Sdsf et des Conventions Territoriales Globales / Ctg) mettant en synergie les acteurs des milieux ordinaires et spécialisés au travers du développement de pôles d'appui et de ressources handicap.

Ces derniers ont vocation à informer, favoriser l'expression des demandes et accompagner les parents jusqu'à l'effectivité de la réponse d'accueil et participer ainsi à la prise en charge précoce des enfants. Autre attendu : ils apportent un soutien aux professionnels sous forme d'actions de sensibilisation et d'appui lors de l'accueil de l'enfant. Et enfin ces pôles favorisent la mise en réseau des acteurs et l'émergence d'actions au sein d'un territoire.

Soutenir le déploiement des « pôles ressources handicap » ou de toute autre forme de coordination dédiée à l'accueil des enfants porteurs de handicap constitue un enjeu majeur de la nouvelle COG.

Dans ce contexte, si vous développez une action répondant pour tout ou partie à cet enjeu, nous vous invitons à le spécifier dans l'annexe A.

Afin que vous puissiez appréhender au mieux ce dispositif, des compléments d'information dont le référentiel des pôles d'appui et de ressources handicap figurent dans l'annexe A bis.

B : Projets visant à favoriser l'insertion sociale ou professionnelle des parents et l'accès des familles fragiles aux modes d'accueil petite enfance :

Les réponses spécifiques mises en œuvre doivent constituer des leviers pertinents pour accompagner les familles. Elles doivent prévoir les conditions de leur autonomie et donc de la sortie des familles du dispositif spécifique vers le droit commun.

Ainsi, les projets relatifs à la réservation de places devront prévoir la formalisation d'un protocole d'accueil entre les partenaires et l'EAJE, qui fixera notamment les critères de priorisation des situations, les durées des contrats, ainsi que les outils à mettre en place.

Les projets pourront permettre notamment de soutenir :

- les actions combinant offre d'accueil pour les enfants et projet d'insertion sociale et/ou professionnelle pour les parents ;
- les actions d'accompagnement progressif vers l'accueil collectif ou vers l'école (dont les actions dites passerelles) ;
- la mobilisation de l'ensemble des acteurs d'un territoire pour lutter contre le non-accès des familles les plus précaires à l'accueil formel, notamment collectif ;
- l'accueil en horaires atypiques ;
- la mise en place de projet combinant offre d'accueil pour les enfants et projet d'insertion pour les parents (type crèche à vocation d'insertion professionnelle).

Enfin, l'annexe B devra être dûment renseignée et jointe impérativement lors de la demande.

2. Procédure :

2.1. Conditions d'éligibilité :

- la structure doit être ouverte depuis a minima un an au moment du dépôt du dossier ;
- territoire couvert par l'appel à projets : le département des Bouches-du-Rhône ;
- nature juridique des porteurs potentiels : collectivités territoriales, associations, entreprises (pour ces dernières, seule la CAF est susceptible de financer leurs projets) ;
- délai de réception des projets : **29 janvier 2021** ;
- présence obligatoire à la réunion de présentation des projets sur demande des partenaires financeurs (cf point 4 examen des projets) ;
- type de subvention éligible : demande de subvention de fonctionnement.

Les porteurs de projets doivent prendre l'attache des services suivants pour établir, **obligatoirement**, un diagnostic partagé des besoins en fonction de leurs projets :

Pour l'objectif A - le service des modes d'accueil de la Petite Enfance (Smape - PMI) et les services de la Caf ;

Pour l'objectif B - le service des modes d'accueil de la Petite Enfance (Smape - PMI), les référents de territoires de la Caf (adjointes aux offres de services spécifiques), des travailleurs sociaux du domaine de l'insertion ainsi que Pôle emploi.

Seuls les dossiers complets, déposés selon les modalités décrites dans cette procédure, seront instruits.

2.2. Pièces à renseigner et à déposer :

1. le formulaire cerfa n° 12156*05 – Demande de subvention

Il peut être téléchargé sur <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

ATTENTION : le budget à renseigner page 7 du formulaire doit être impérativement celui du projet et non de la structure, sans quoi la demande ne pourra pas être étudiée.

Pour les dépenses de « Services extérieurs », des devis devront impérativement être fournis.

2. le formulaire cerfa n°15059*02 – Compte rendu financier de subvention

Il peut être téléchargé sur <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

Les demandes de reconduction d'un projet, devront s'appuyer sur un bilan détaillé des actions entreprises au cours de l'année N-1. Il peut s'agir d'un bilan intermédiaire selon la temporalité de l'action. Pour 2020 et compte tenu du contexte sanitaire, un bilan même partiel pourra être accepté.

Le versement de la subvention N-1 sera conditionné :

- à l'effectivité de l'accueil ou à la démonstration des moyens mis en œuvre pour la réalisation de l'action ;
- à la transmission de tous les justificatifs (bilan Cerfa, compte de résultat de l'action, annexe

A et/ou B, protocole d'accueil bilan joint à la convention de financement Caf).

3. Modalités de transmission de l'appel à projets :

Les dossiers doivent être déposés simultanément auprès :

du Département

1) par mail à l'adresse appelprojet13mape@departement13.fr

ET

2) les associations devront déposer **parallèlement** une demande de subvention sur le site du Département : departement13.fr (*le 13 à votre service/vous êtes une association / demander une subvention/ accéder à la plateforme*). Ces demandes sont à enregistrer en **projet spécifique**.

de la Caf

uniquement via le « cloud partenaires » : <https://cloud.caf13.fr/share/page>

Si vous avez déjà déposé un dossier en 2020, un mail vous sera adressé automatiquement afin de réinitialiser votre mot de passe et vous invitant à accéder à votre nouvel espace partenaires 2021.

Pour une première connexion, un changement de personne à habilitier ou une perte des codes d'accès, vous devez adresser une demande par mail à l'adresse suivante :

afcspc.cafmarseille@caf.cnafmail.fr

Il vous faudra préciser le gestionnaire (nom, adresse), l'équipement (nom et adresse), la personne à habilitier (référént de l'Appel à projets, nom, prénom, téléphone, mail). Vous recevrez par retour de mail vos identifiants.

4. Examen des projets :

Les projets seront examinés lors de comités techniques réunissant le Département et la Caf.

Les porteurs de projets pourront être conviés à une réunion de présentation de leur projet qui se tiendra les 18 et 19 mars 2021. Une invitation sera adressée en février 2021. Il leur sera demandé de se rendre obligatoirement disponible.

Un montant plafond pourrait être décidé et appliqué lors de l'examen des dossiers.

Seuls les dossiers complets seront ensuite présentés aux instances délibérantes de chaque institution. Les projets retenus feront l'objet d'un conventionnement par chaque institution.

Pour la Caf

Dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 entre l'État et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, il est prévu le versement de bonus « handicap » et « mixité sociale » en complément de la Prestation de Service Unique (PSU) à compter de l'exercice 2019. Par conséquent, l'analyse des demandes portées par les EAJE sera conduite au regard des modalités d'application de ces bonus.

Les projets présentés pourront être déposés au titre des exercices 2021 et 2022 sous réserve de fournir les budgets et pièces justificatifs afférents.

Pour le Département

A compter de 2022, les crédits octroyés dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle des parents pourraient être notablement revus à la baisse du fait de la fin de la convention d'appui 2019-2021 déclinée dans le cadre de la stratégie territoriale de prévention de la lutte contre la pauvreté.

AAP 2021 – ANNEXE A
DEVELOPPER L'ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP
OU ATTEINT DE MALADIE CHRONIQUE DANS LES EAJE

Action nouvelle ☐

Renouvellement ☐

En cas de renouvellement, un bilan devra être joint au projet.

Nom du Gestionnaire

Nom de l'EAJE

Commune

pour Marseille l'arrondissement

**L'action est-elle située en Quartier
Politique de la Ville (QPV) ?**

oui ☐

non ☐

Décrire l'action

**L'action répond-elle au référentiel des
Pôles d'appui et de ressources handicap
(cf annexe A bis) ?**

oui ☐

non ☐

Si oui, de façon

partielle ☐

totale ☐

Diagnostic partagé (détail page 4)

oui ☐

non ☐

Préciser selon quelles modalités et avec quel service (s) ou organisme (s) concerné (s) ?

Préciser les objectifs de l'action

**Indiquer le nombre d'enfants concernés
par l'action :**

dont bénéficiaires de l'AEEH :

dont le nombre pour lesquels un partenariat avec un CAMSP ou une structure de soin spécialisée est identifié

Indiquer le cas échéant le volume d'heures supplémentaire réalisées dédiées aux enfants en situation de handicap

Quelles sont les modalités d'implication des parents dans l'action ?

Partenariat externe

Indiquer les acteurs mobilisés sur l'action et selon quelles modalités ?

Que représente le coût de la subvention sollicitée ? Comment est-elle calculée ?

Rappel : si le projet concerne un enfant particulier, l'avis du médecin qui le suit est nécessaire. Il devra être joint au dossier.

AAP 2021 – ANNEXE B
FAVORISER L'INSERTION SOCIALE OU PROFESSIONNELLE DES PARENTS

Action Nouvelle ☐

Renouvellement ☐

En cas de renouvellement, un bilan devra être joint au projet.

Porteur de projet :

Ce projet a-t-il déjà bénéficié d'une subvention dans le cadre de l'appel à projet ?

☐ OUI ☐ NON

Envisagez-vous une demande d'adhésion à la charte nationale des crèches AVIP ?

Diagnostic partagé (détail page 4)

☐ OUI ☐ NON

Préciser selon quelles modalités et avec quel service (s) ou organisme (s) concerné (s) ?

Quel est le public visé par ce projet dont le nombre de familles bénéficiaires du RSA

L'action est-elle située en Quartier Politique de la Ville (QPV) ? ☐ OUI ☐ NON

Quelle est la durée moyenne envisagée sur cet accueil spécifique ?

Quels sont les effets attendus de l'action pour les enfants accueillis ?

Quelles sont les modalités retenues pour

assurer un turnover sur les places
réservées ?

Quelle instance de coordination envisagez-vous de mettre en place et avec quels partenaires ?

Quelles modalités envisagez-vous afin de poursuivre l'accueil des enfants ayant bénéficié de places réservées ?

Que représente le coût de la subvention sollicitée ? Comment est-elle calculée ?